

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
30 septembre 2003
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1116

Affaires n° 1218 : YOUSSEF
n° 1219 : ISSA
n° 1220 : MARSHOUD
n° 1221 : AMAYRI

Contre: Le Commissaire général de
l'Office de secours et de
travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine
dans le Proche-Orient

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Julio Barboza, Président, M. Kevin Haugh, Vice-Président, et M. Spyridon Flogaitis;

Attendu que le 25 mai 2001, Zakieh Youssef et Kamleh Marshoud, fonctionnaires, et Zeinab Issa et Zahra Amayri, anciennes fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après « l'UNRWA » ou « l'Office ») ont introduit des requêtes qui ne satisfaisaient pas aux conditions de forme énoncées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que les 24 août et 14 et 18 septembre 2001, les requérantes, après avoir procédé aux régularisations nécessaires, ont de nouveau introduit leurs requêtes dont les conclusions se lisaient comme suit :

« Partie II**Conclusions**

Je demande ... une procédure orale et je demande que :

1. Un emploi qui [me] convienne [me] soit offert à l'Office ...
2. Si [cette demande ne peut être] satisfaite [que me soit] versée la somme [d'environ 100 000 dollars] qui m'aurait [été] due entre le 1^{er} janvier 2000 et [l'âge de la retraite, y compris au titre du traitement, de la Caisse de prévoyance et des versements à la cessation de service comme si je n'avais pas quitté l'Office].

...



3. [Que me soit versée] la somme de 500 dollars à titre de dépens des dépenses administratives ... »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai fixé pour le dépôt de la réponse du défendeur jusqu'au 30 juin 2002, puis jusqu'au 30 septembre 2002;

Attendu que le défendeur a déposé ses réponses le 31 juillet 2002;

Attendu que les requérantes ont déposé des observations écrites le 17 mars 2003 et que, le 22 juin, le défendeur a présenté des observations y relatives;

Attendu que le 22 juillet 2003, le Tribunal a décidé de ne pas tenir de procédure orale en l'espèce;

Attendu que les faits communs aux quatre causes sont les suivants :

Le 26 mai 1997, l'Administrateur du personnel local au Liban a informé les requérantes que leurs postes seraient supprimés avec effet au 31 décembre 1999, qu'aucun effort ne serait ménagé pour les affecter à un autre poste en fonction de leurs qualifications mais que, si cela n'était pas possible, leurs engagements prendraient fin avec effet au 31 décembre 1999, conformément à la disposition 109.9 du Règlement du personnel, paragraphe 3 B).

Dans l'intervalle, toutes les requérantes se sont vu offrir un certain nombre de postes, tels que portier/agent d'entretien et assistante scolaire à la classe 01, mais comme tous ces postes étaient d'une classe bien inférieure à la leur, elles ne les ont pas acceptés même si, comme l'exige le paragraphe 14.8.2 de la directive relative au personnel PD A/9/Rev.6/Amend.1 du 1^{er} janvier 1999, elles auraient été maintenues à la classe 03 et à l'échelon le plus proche de celui qu'elles occupaient auparavant.

Attendu que dans le cas de la requérante **Youssef**, les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'UNRWA le 10 septembre 1990 au titre d'un engagement temporaire de durée indéfinie comme fonctionnaire locale en qualité d'institutrice de couture, à la classe 05, au Centre du Programme pour les femmes Burj El Shemali, dans la région de Tyr, au Liban.

Le 1^{er} décembre 1999, alors que le préavis relatif à la suppression de son poste allait prendre fin, elle a accepté une mutation au poste d'assistante scolaire, à la classe 01, à l'école Al-Mansourah, dans le cadre d'une période de stage d'un an, en étant maintenue à la classe 03.

Le 2 janvier 2000, la requérante a écrit au Directeur des affaires de l'UNRWA au Liban pour demander que la « décision administrative » de supprimer son poste fasse l'objet d'un nouvel examen. Elle affirmait également qu'aucun poste lui convenant ne lui avait été proposé durant la période de préavis et elle demandait à être affectée au poste de chef de l'équipe de distribution ou à un poste de garde A. Le 24 janvier 2000, le Directeur adjoint des affaires de l'UNRWA et administrateur du personnel local au Liban lui a répondu qu'un poste lui avait été proposé qu'elle avait accepté et qu'en déclarant que son poste allait être supprimé, l'Administration n'avait pas pris une décision administrative.

Attendu qu'en ce qui concerne la requérante **Marshoud**, les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'UNRWA le 2 mai 1991 au titre d'un engagement temporaire de durée indéfinie comme fonctionnaire locale en qualité de superviseur du Programme pour les femmes, classe 03, au camp de Wavel, dans la région de la Bekaa, au Liban.

Le 1^{er} janvier 1999, le poste de couturière, classe 03, est devenu vacant au Département de la santé. La requérante a été convoquée pour un entretien, mais c'est une autre fonctionnaire du Centre du Programme pour les femmes dont le poste allait être supprimé qui a été nommée. Le 30 novembre 1999, l'administrateur du personnel local a proposé trois postes à la requérante : deux postes d'assistante scolaire dans la région de la Bekaa et un poste d'agent d'entretien au camp Ein El Hilweh dans la région de Saida. Ces trois postes étaient de la classe 01, et il a été proposé à la requérante de la maintenir à la classe 03. Elle a été informée que si elle n'acceptait aucun de ces postes, il serait mis fin à son engagement avec effet au 31 décembre 1999. Dans sa réponse à la lettre du 30 novembre 1999, datée du 13 décembre 1999, la requérante a demandé à être mutée à un poste du bureau de zone de Saida, plutôt qu'au camp d'Ein El-Hilweh dans la région de Saida, et elle demande à être maintenue à la même classe et au même échelon.

Avec effet au 1^{er} janvier 2000, la requérante a accepté d'être mutée au poste d'agent d'entretien, à la classe 01, au bureau de zone de Saida, avec maintien à la classe 03. Tout en acceptant l'offre, elle a demandé à ce qu'on lui trouve un poste correspondant mieux à ses qualifications.

Le 12 janvier 2000, la requérante a écrit au Directeur des affaires de l'UNRWA au Liban demandant que la « décision administrative » par laquelle son poste avait été supprimé fasse l'objet d'un nouvel examen. Elle affirmait également qu'elle aurait pu être mutée à d'autres postes, qu'on ne lui avait offert aucun poste lui convenant durant sa période de préavis, et elle demandait à être mutée au poste de chef de l'équipe de distribution ou à celui de garde A. Le 24 janvier 2000, le Directeur adjoint des affaires de l'UNRWA et administrateur du personnel local au Liban lui a répondu qu'on lui avait offert un poste qu'elle avait accepté, et qu'en déclarant que son poste allait être supprimé l'Administration n'avait pas pris une décision administrative.

Attendu que dans le cas de la requérante **Issa**, les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'UNRWA le 19 juin 1989 au titre d'un engagement temporaire de durée indéfinie comme fonctionnaire locale en qualité d'institutrice de couture, à la classe 05, au camp Ein Hilweh, dans la zone de Saida, au Liban.

Durant son préavis, un certain nombre de postes, tels que portier, agent d'entretien et assistante scolaire, ont été offerts à la requérante, mais comme tous ces postes étaient d'une classe beaucoup plus basse que la sienne, elle ne les a pas acceptés.

Au début de septembre 1999, la requérante a écrit au Directeur des affaires de l'UNRWA, demandant à être nommée à un autre poste compte tenu de la suppression de son poste. Le 14 septembre 1999, le Directeur adjoint des affaires de l'UNRWA et administrateur local du personnel lui a répondu, l'informant qu'aucun effort n'avait été ménagé pour l'affecter à un autre poste, mais qu'en dépit de ces

efforts, il n'avait toujours pas d'autres postes à lui proposer. Il l'assurait que l'Office continuerait d'accorder toute l'attention voulue à sa situation.

Le 24 novembre 1999, deux postes ont été proposés à la requérante, avec maintien à la classe 03. Elle les a rejetés tous les deux, espérant une meilleure offre.

Le 31 décembre 1999, comme aucun poste vacant correspondant à ses qualifications et à son expérience n'avait été trouvé, il a été mis fin à l'engagement de la requérante dans l'intérêt de l'Office pour cause de suppression de poste. Elle s'est vu verser huit mois de traitement, son indemnité de licenciement pour la perte de son emploi ainsi qu'une partie de ses versements à la cessation de service.

Le 12 janvier 2000, la requérante a écrit au Directeur des affaires de l'UNRWA pour demander que la décision de mettre fin à son engagement fasse l'objet d'un nouvel examen. Le Directeur adjoint des affaires de l'UNRWA et administrateur du personnel local lui a répondu qu'un autre poste lui avait été offert eu égard à la suppression de son poste et qu'elle ne l'avait pas accepté, et qu'en décidant de supprimer son poste, l'Administration n'avait pas pris une décision administrative.

Attendu que dans le cas de la requérante **Amayri**, les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'UNRWA le 1^{er} avril 1987 au titre d'un engagement temporaire de durée indéfinie comme fonctionnaire locale en qualité d'institutrice de couture, classe 05, au camp de Wavel, dans la région de la Bekaa, au Liban.

Le 14 octobre 1999, il a été proposé à la requérante de la muter au poste d'assistante scolaire, classe 01, à l'école élémentaire de Rami dans la région de la Bekaa, avec maintien à la classe 03. La requérante a retourné la lettre contenant cette offre après y avoir porté son acceptation manuscrite et a demandé que ses frais de voyage lui soient payés. Elle indiquait également qu'elle souhaitait que l'on envisage de la muter à tout poste lui convenant qui deviendrait vacant dans la région de la Bekaa.

Le 27 octobre 1999, la requérante a été informée que sa mutation au poste d'assistante scolaire à l'école de Rami prendrait effet le 1^{er} novembre 1999. Toutefois, dans une lettre datée du 4 novembre 1999 (trois jours après qu'elle aurait dû entrer en fonctions), la requérante a demandé que sa mutation soit ajournée jusqu'au 31 décembre 1999. Le 19 novembre 1999, elle a été informée que, compte tenu de sa lettre, sa mutation à l'école de Rami avait été annulée.

Le 29 décembre 1999, la requérante a été informée que comme aucun poste vacant correspondant à ses qualifications et son expérience n'avait été trouvé, son engagement prendrait fin le 31 décembre 1999.

Dans une lettre adressée au Directeur de la Division du personnel au Liban, datée du 31 décembre 1999, la requérante a accepté d'être mutée au poste d'assistante scolaire à l'école élémentaire de Rami « à partir de la nouvelle année ». Néanmoins, par une note manuscrite portée sur la lettre du 31 décembre et datée du 3 janvier 2000, elle a retiré son acceptation de ce poste.

Le 31 décembre 1999, comme aucun poste correspondant à ses qualifications et à son expérience n'avait été trouvé, il a été mis fin à l'engagement de la requérante dans l'intérêt de l'Office pour cause de suppression de poste. La

requérante s'est vu verser huit mois de traitement à titre d'indemnité de licenciement pour la perte de son emploi, dans le cadre de ses prestations et cas de licenciement.

Le 25 février 2000, les quatre requérantes ont introduit des recours devant la Commission paritaire de recours du personnel local. La Commission a adopté des rapports sur les quatre recours le 12 novembre 2000. Dans chaque rapport, l'évaluation et l'avis, et la recommandation de la Commission se lisaient, pour partie, comme suit:

« **III. Évaluation et avis**

...

a) La Commission a noté qu'il avait été régulièrement mis fin à l'engagement de la requérante pour cause de suppression de poste, conformément aux [Statut et Règlement du personnel local].

...

c) ... [L]a Commission n'a pu établir que la ... décision ... [a été] motivée par un parti pris contre la requérante et a jugé que l'Administration [avait] agi dans le respect des règles applicables.

IV. Recommandation

17. ... [L]a Commission recommande à l'unanimité le maintien de la décision de l'Administration ... et le rejet du recours. »

Dans les rapports concernant les requérantes **Youssef** et **Marshoud**, la Commission a ajouté :

« Toutefois, comme la requérante a accepté le poste qui lui était offert, la Commission souhaite recommander que sa candidature soit prise en considération au cas où un poste correspondant à ses qualifications deviendrait vacant si elle se portait candidate à un tel poste. »

Le 17 décembre 2000, le Commissaire général a transmis les rapports de la Commission paritaire de recours aux requérantes et les a informées de ce qui suit :

« ...

Je souscris aux constatations et à la conclusion de la Commission selon lesquelles l'Administration a agi conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de l'Office, en particulier en ce qui concerne les sureffectifs, sans parti pris à votre encontre. C'est pourquoi j'ai accepté la recommandation de la Commission tendant à ce que la décision contestée de l'Administration soit confirmée et votre recours rejeté. »

Dans ses lettres aux requérantes **Youssef** et **Marshoud**, il ajoutait :

« La Commission recommande de plus que l'Administration examine à l'avenir les candidatures que vous pourriez présenter à tout poste vacant correspondant à vos qualifications. Je confirme que l'Office examinera votre candidature à tout poste vacant pour lequel vous possédez les qualifications et l'expérience nécessaires, et je vous encourage à vous porter candidate à de tels postes ».

Dans les lettres adressées aux requérantes **Issa** et **Amayri**, il ajoutait :

« Si des postes correspondant à vos qualifications et expérience font l'objet d'un avis de vacance de poste et si vous vous portez candidate, votre candidature sera examinée en priorité. »

Le 24 août et les 14 et 18 septembre 2001, les requérantes ont introduit les requêtes susmentionnées devant le Tribunal.

Attendu que les principaux moyens des requérantes sont les suivants :

1. Les requérantes allèguent qu'elles ont été irrégulièrement traitées au regard des dispositions relatives aux suppressions de poste.

2. L'Office n'a pas fait d'efforts pour proposer aux requérantes des postes qui leur conviennent dans leur zone lorsque de tels postes étaient disponibles, mais ne leur a proposé de poste que tout à la fin de leur préavis, lorsqu'il ne restait plus que des postes d'une classe inférieure.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. La demande des requérantes tendant à être indemnisées pour les traitements qui ne leur ont pas été versés est infondée, car elles n'ont pas subi de telles pertes.

2. Le défendeur a agi conformément à la lettre et à l'esprit du paragraphe 14 de la directive relative au personnel A/9 et les requérantes ont bénéficié de la stricte observation des règles en vigueur.

3. Les requérantes n'ont pas établi que la décision de leur proposer des postes d'une classe inférieure était motivée par un parti pris ou d'autres facteurs illégitimes.

Ayant délibéré du 30 juin au 24 juillet 2003, rend le jugement suivant :

I. Les quatre requérantes ont introduit des requêtes dans lesquelles elles formulent des griefs comparables découlant de décisions administratives comparables qui sont suffisamment liées entre elles pour être examinées conjointement. Le Tribunal va donc statuer sur toutes les requêtes dans le même jugement.

II. Dans les quatre affaires, les faits pertinents sont comparables, à savoir que l'Office, dans le cadre d'un redéploiement de personnel, a décidé de supprimer un certain nombre de postes dans les centres du Programme pour les femmes au Liban. La seule différence est que les requérantes **Youssef** et **Marshoud** ont accepté des postes d'une classe inférieure, leurs classes et traitements étant maintenus, et que les requérantes **Issa** et **Amayri** ne l'ont pas fait, et qu'il a été mis fin à leur engagement dans l'intérêt de l'Office pour cause de suppression de poste. Le Tribunal considère que cette différence n'est pas pertinente, car il s'agit dans les quatre affaires de déterminer si l'Administration a fait tous les efforts raisonnables possibles pour trouver à des fonctionnaires dont le poste était supprimé un poste qui leur convienne. En ce qui concerne les requérantes **Youssef** et **Marshoud**, le seul fait qu'elles aient accepté les postes qui leur ont été proposés rend ces postes « *appropriés* » au sens des dispositions du paragraphe 14.7.2 de la directive relative au personnel PD A/9/Rev.6/Amend.1.

III. Le Tribunal relève que le préavis dont a bénéficié chacune des requérantes a été supérieur à trois mois. Comme aux termes de la directive PD A/9/Rev.6/Amend.1, le préavis en cas de suppression de poste doit être d'au moins trois mois, durant lesquels l'Administration est tenue de chercher un autre poste approprié pour les fonctionnaires dont le poste est supprimé, le délai accordé aux requérantes a été plus que suffisant. En outre, le Tribunal estime que dans le cas des requérantes **Issa** et **Amayri**, la décision de mettre fin à leur engagement parce que leurs postes étaient supprimés a été prise régulièrement au regard de la disposition 109.1 du Règlement du personnel.

IV. Le Tribunal considère donc qu'il ne lui reste qu'un aspect des quatre affaires en cause à examiner pour parvenir à une décision, à savoir, comme indiqué ci-dessus, si l'Organisation a ou non fait tous les efforts raisonnables pour nommer les fonctionnaires dont les postes étaient supprimés à des « *postes appropriés* ».

L'expression « *postes appropriés* » est définie comme suit au paragraphe 14.7 de la Directive PD A/9/Rev.6/Amend.1 :

14.7.1 Un poste du même groupe professionnel ou d'un groupe professionnel similaire avec la même classe et les mêmes augmentations périodiques que le fonctionnaire est apte à occuper; ou

14.7.2 Un poste d'une classe inférieure et dont le traitement ou les augmentations périodiques sont inférieurs auquel le fonctionnaire accepte d'être muté; ou

14.7.3 Tout poste qui, de l'avis du Commissaire général et compte tenu de toutes les circonstances, notamment de l'opinion du fonctionnaire, ne place pas ce dernier dans une situation désavantageuse.

V. Des postes qui étaient d'une classe inférieure à celle des postes qu'elles occupaient auparavant ont été proposés aux requérantes, mais le traitement et la classe de celles-ci étaient maintenus de telle manière qu'elles n'auraient pas été économiquement désavantagées. Selon le défendeur, les emplois proposés aux requérantes étaient les seuls disponibles, et les autres postes vacants ne correspondaient pas à leurs qualifications et aptitudes.

Les postes auxquels les requérantes aspiraient et qui selon elles étaient vacants étaient, par exemple, ceux de chef d'équipe de distribution (classe 03), postes pour lesquels un diplôme d'éducation secondaire qu'aucune des requérantes ne possédait était requis. Les requérantes ont fait valoir que leur expérience particulière pouvait remplacer un tel diplôme. Le Tribunal considère néanmoins que c'est à bon droit que l'Administration a rejeté cet argument, car le seul fait d'assister à un certain nombre de cours ne saurait remplacer une éducation secondaire proprement dite. De fait, le défendeur fait observer que depuis 1999, l'Office n'accepte plus l'expérience et la formation en lieu et place de qualifications universitaires minimales, et que le paragraphe pertinent relatif à l'« équivalence » a été supprimé dans les avis de vacance de poste et les nouvelles définitions d'emploi.

Les requérantes indiquent également qu'un certain nombre de postes de chauffeur étaient vacants qui auraient été acceptables pour elles. Il semble toutefois que ces postes ont été supprimés dès qu'ils sont devenus vacants, car il y avait déjà un nombre excessif de chauffeurs de l'Office au Liban. De plus, c'est de chauffeurs de poids-lourds dont on avait besoin, mais aucune des requérantes n'a essayé d'obtenir le permis nécessaire, au motif que s'il était souhaitable d'être titulaire d'un tel permis, la

définition d'emploi ne l'exigeait pas. Pourtant, selon la définition d'emploi, le titulaire du poste doit avoir « un permis de conduite ... tout type de véhicule qui lui est assigné » et, à l'évidence, si c'est de chauffeurs de poids-lourds que l'on avait besoin, ce sont des véhicules de ce type qui auraient été assignés aux titulaires des postes.

En ce qui concerne la prétendue obligation de l'Administration d'offrir aux fonctionnaires dont le poste était supprimé un cours de conduite de poids-lourds, le défendeur répond qu'aux termes du paragraphe 14.5 de la directive relative au personnel PD A/9/Rev.6/Amend.1, l'Administration est seulement tenue d'« envisager sérieusement » une telle possibilité mais non de l'offrir et qu'après avoir examiné sérieusement la question, l'Administration a décidé de ne pas le faire, apparemment, entre autres raisons, parce que la formation en question ne pouvait être dispensée au sein de l'Office.

Enfin, les requérantes allèguent l'existence d'autres « *postes appropriés* » qui auraient pu leur être offerts, à savoir des postes de garde A (classe 01) et garde B (classe 02). Toutefois, le manuel de service au Liban exige une « expérience en matière de sécurité », une exigence que le Tribunal juge raisonnable étant donné l'état de non-droit qui semblait prévaloir dans les camps de réfugiés au Liban, une situation que les requérantes n'ont pas niée.

Le Tribunal comprend pleinement que les requérantes aient été gênées d'accepter des postes socialement inférieurs, même si leur traitement était maintenu. Toutefois, le Tribunal constate qu'il n'y avait pas de postes vacants appropriés, une situation que l'on comprend aisément si l'on tient compte des difficultés économiques et financières dont souffrent toutes les organisations internationales, et l'UNRWA en particulier.

VI. Les requérantes allèguent qu'elles n'ont reçu des offres que tout à la fin de leur préavis de trois mois, et que l'Administration l'a fait délibérément pour les contraindre à accepter des postes de rang inférieur parce qu'elle avait un préjugé marqué contre les femmes. Aucune de ces deux dernières allégations n'est étayée par des éléments de preuve.

VII. Les requêtes sont donc rejetées dans leur intégralité.

(Signatures)

Julio Barboza
Président

Kevin Haugh
Vice-Président

Spyridon Flogaitis
Membre

Genève, le 24 juillet 2003

Maritza Struyvenberg
Secrétaire exécutive